

Règlement intérieur de l'association CALIS (v1.3 2016)

Article 1 – Rôle du bureau

1.1 Le bureau élit en son sein, au minimum :

- ✓ une personne assurant la présidence, représentant l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ✓ Une personne assurant la trésorerie.
- ✓ une personne assurant le secrétariat.
- ✓ une personne assurant la présidence de séance lors des Conseils d'administration, AG ou autre réunion, cette présidence étant tournante.

Le bureau peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ces pouvoirs à un/e autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacée par le/la vice président/e, ou par un/e membre du Conseil d'administration.

1.2 Le bureau :

- ✓ Exécute les décisions du Conseil d'Administration.
- ✓ Traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
- ✓ Prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 2 – Compte-rendu de l'assemblée générale

Suite à l'Assemblée Générale, un compte rendu en sera fait. Il devra être diffusé pour accord par mail auprès des membres du Conseil d'Administration.

Article 3 - Cotisation

La cotisation annuelle sera valide pour une période de date à date.

Article 4 – Dons d'ordinateurs aux associations

Dans ce cadre, l'adhésion d'une association est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration.

4.1 Comme pour les personnes physiques, une association doit :

- ✓ Adhérer aux statuts.
- ✓ Acquitter la cotisation annuelle telle que définie par l'Assemblée générale.

Article 5 – Engagement des adhérents

Dans le cadre de l'adhésion à CALIS, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, l'adhérent s'engage à ne pas revendre le don. Si la revente est avérée et reconnue par le Président, aura lieu l'exclusion de l'adhérent concerné.

Dans le cadre d'un reconditionnement de machine appartenant déjà à un particulier, ce dernier reconnaît avoir effectué les sauvegardes nécessaires sur son système précédent. L'adhérent reconnaît et accepte les termes de l'article 5. Il accepte la suppression totale de son système au profit de la solution proposée par CALIS.

L'adhésion ne rend pas obligatoire la présence de l'adhérent aux assemblées générales.

Article 6 – Engagements de l'association CALIS

CALIS s'engage sur une durée de 1 an à compter de la date d'adhésion, sur « un service après don » (SAD). Ce dernier comprend **uniquement la maintenance matérielle** du don. En aucun cas, l'association n'effectuera de support particulier à domicile ou téléphonique. L'adhérent pourra se voir remplacer son matériel si une panne est avérée, après une durée variable selon les stocks disponibles.



1, rue du docteur Maillard
Centre Social Pasteur 49300 Cholet
02 41 65 01 05
www.calis-asso.org
contact@calis-asso.com